

CONCLUSIONS

Mme Marie-Astrid de Barmon, rapporteur public

La loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement¹ a profondément réformé le cadre juridique gouvernant l'accès des fournisseurs de gaz naturel aux infrastructures de stockage souterrain de gaz.

Parmi les possibilités offertes par la directive du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, c'est un modèle dit « négocié » d'accès aux installations de stockage qui avait d'abord été choisi pour permettre l'égal accès à ces infrastructures de tous les fournisseurs, y compris des nouveaux entrants, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture du gaz. Les fournisseurs devaient satisfaire à leurs obligations légales de stockage, définies en fonction de leur portefeuille de clients, en acquérant les capacités requises à des tarifs librement négociés avec les opérateurs de stockage.

Ce libre jeu de l'offre et de la demande a rapidement montré ses limites : dès la campagne 2012-2013, les fournisseurs n'ont pas souscrit des capacités de stockage de gaz suffisantes, malgré les sanctions administratives prévues en pareil cas. Cette situation mettait à la fois en péril la sécurité d'approvisionnement en gaz des consommateurs lors des pointes de froid hivernales, et à mal les recettes des opérateurs de stockage. C'est pour garantir la disponibilité de la ressource gazière pour les consommateurs finaux et la couverture des coûts supportés par les opérateurs de ces installations que le législateur a mis fin à ce système négocié, et instauré à la place un dispositif régulé d'accès aux infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel par l'article 12 de la loi du 30 décembre 2017, comme le permet aussi la directive.

Dans ce cadre renouvelé, les opérateurs de stockage se voient garantir un revenu autorisé annuel, fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), en contrepartie de l'obligation de maintenir en activité leurs infrastructures nécessaires à la sécurité d'approvisionnement. Ce revenu garanti est d'abord assuré par les recettes commerciales

¹ Loi n° 2017-1839.

directement perçues par les opérateurs de stockage, issues principalement de la vente des capacités de stockage aux fournisseurs, au travers d'un nouveau système d'enchères publiques. La différence, positive ou négative, entre les recettes tirées de l'exploitation de l'installation, et le revenu régulé imparti à chaque opérateur, est compensée par un nouveau terme tarifaire dédié, concourant depuis avril 2018 à la formation du tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel (ou tarif ATRT pour accès des tiers aux réseaux de transport).

Concrètement, et en schématisant, si les recettes retirées des enchères sont inférieures à son revenu autorisé, l'opérateur de stockage se voit verser par les gestionnaires de réseaux de transport une fraction du tarif ATRT jusqu'à atteindre ce niveau de rémunération garanti. Si les recettes de l'opérateur de stockage sont au contraire supérieures aux coûts de ses obligations de service public, il reverse cet excédent de recettes aux gestionnaires de réseaux de transport, selon des modalités fixées, dans l'un et l'autre cas, par la CRE. C'est ce que prévoit désormais l'article L. 452-1 du code de l'énergie.

La CRE a pris rapidement une série de délibérations pour mettre en œuvre le nouveau dispositif d'accès régulé, dont le III de l'article 12 de la loi du 30 décembre 2017 fixait l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Le mécanisme des enchères a été encadré par une délibération du 22 février 2018. Puis la CRE a défini les revenus autorisés des différents opérateurs de stockage au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, par une délibération du 22 mars 2018². Une autre délibération du même jour introduit au sein du tarif ATRT le nouveau terme tarifaire « stockage », ayant vocation à compléter les recettes des opérateurs de stockage pour atteindre leur revenu régulé, et précise sa méthode de calcul³.

C'est cette dernière délibération qui fâche la société Teréga, anciennement TIGF, qui est l'un des trois opérateurs français de stockage de gaz naturel. Elle ne conteste ni le montant de son revenu régulé et son application à partir du 1^{er} janvier 2018, ni le mode de calcul de ses recettes d'exploitation en régime de croisière, mais seulement la détermination des recettes venant en diminution du montant de sa compensation pour 2018, première année d'application du nouveau dispositif, précisées au point 2.2 de cette délibération.

Plus précisément, elle reproche à la CRE la décision d'inclure, dans ces recettes, celles perçues par les opérateurs de stockage au cours des trois premiers mois de 2018, avant les premières enchères qui se sont tenues fin mars et l'application du tarif ATRT révisé au 1^{er} avril 2018, c'est-à-dire sous l'empire du régime antérieur des revenus négociés.

En effet, pour des raisons inexplicables, la société Teréga a capté 32 % du total des revenus négociés des opérateurs de stockage au premier trimestre 2018 (soit 43,6 millions d'euros) alors qu'elle exploite 24 % des capacités françaises de stockage souterrain de gaz. A

² N° 2018-068.

³ N° 2018-069.

l'inverse, ses revenus d'enchères prévisionnels des trois derniers trimestres 2018 sont décevants par rapport à sa part des capacités globales offertes : s'élevant seulement à 8,6 millions d'euros, ils ne représentent que 16,8 % du montant total des enchères. Ses concurrents, Storengy et Géométhane, ont perçu des recettes d'enchères proportionnellement plus confortables.

A la différence de ces derniers, la société Teréga aurait intérêt à ce que son droit à compensation soit défini à partir des seules recettes et charges d'avril à décembre 2018, abstraction faite des recettes élevées qu'elle a perçues de janvier à mars, et défend une autre méthode de calcul du complément de rémunération des opérateurs de stockage pour l'année de transition aboutissant à ce résultat. Elle soutient que la CRE aurait dû calculer un revenu régulé et un droit à compensation sur la base des charges et produits des neuf derniers mois de l'année, puis, par une règle de trois, appliquer ce différentiel entre coûts et recettes sur l'ensemble de l'année 2018. Si cette méthode alternative avait été retenue, la société Teréga aurait perçu 5,3 millions d'euros de compensation en plus, et ses concurrents, 49,1 millions de moins.

La société Teréga a formé auprès de la CRE, dans le délai de recours contentieux, un recours gracieux tendant au retrait du point 2.2 de la délibération du 22 mars 2018. Elle vous demande d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la CRE sur ce recours, d'annuler ce point de la délibération lui-même, enfin d'enjoindre à la CRE d'édicter à la place un mode de calcul des recettes pour l'année 2018 ne prenant plus en compte les recettes collectées par les opérateurs de stockage de janvier à mars 2018.

La requête ne soulevant pas de question de recevabilité⁴, nous en venons à l'examen des moyens, qui tournent tous autour de l'idée que les recettes du premier trimestre 2018 des opérateurs de stockage ne devaient pas être déduites de leur droit à compensation.

La requérante soutient d'abord que la délibération qu'elle attaque a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière, dès lors qu'en l'absence d'indication dans le texte soumis à consultation publique par la CRE du mode de calcul des recettes prévisionnelles des opérateurs de stockage pour l'année 2018 qu'elle entendait retenir, les intéressés n'ont pas été mis en mesure de donner leur avis sur cette méthode.

La société Teréga invoque à tort l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration et votre décision d'Assemblée du 19 juillet 2017, *Association citoyenne Pour Occitanie Pays Catalan et autres* (n° 403928), qui ne concernent que les hypothèses dans lesquelles l'autorité administrative organise une consultation du public sans y être tenue. Or, la CRE était clairement dans l'obligation, en application de l'article L. 452-3 du code de l'énergie, de consulter les acteurs du marché de l'énergie avant d'adopter la délibération litigieuse, qui modifie la structure du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel en y introduisant un nouveau terme tarifaire. Vous avez jugé que cette consultation s'impose à la CRE en vertu de l'article L. 341-3 de ce code, qui prévoit que la Commission fixe les

⁴ En particulier, l'intérêt pour agir de la société Teréga se déduit sans peine des observations qui précèdent.

méthodes d'élaboration et décide de l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE) et dont le 4^e alinéa, encadrant la procédure d'adoption de ces délibérations, dispose que la Commission « *procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie* » (13 mai 2016, *Société Direct Energie*, n° 375501, aux T. ; 9 mars 2018, *Société Enedis et autres*, n° 407516, aux T.). Cette solution doit être transposée aux délibérations symétriques par lesquelles la CRE fait évoluer les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, le deuxième alinéa de l'article L. 452-3 de ce code prévoyant lui aussi, exactement dans les mêmes termes, une consultation des acteurs du marché de l'énergie.

Les documents soumis dans le cadre de cette consultation obligatoire doivent exposer les évolutions tarifaires envisagées par la CRE de façon suffisamment précise pour qu'elle se prononce ensuite en connaissance de cause de leurs répercussions prévisibles sur les acteurs du marché (28 mars 2012, *Société Direct Energie* et autres, n° 330548, au Rec. et décision *Sté Direct Energie* de 2016 précitée). Mais la CRE n'a pas à soumettre aux acteurs du marché tous les détails des paramètres de calcul qui sous-tendent les évolutions projetées à peine d'irrégularité de la procédure. Vous avez ainsi jugé dans la décision *Société Enedis* que les acteurs du marché de l'électricité avaient pu se prononcer de manière suffisamment éclairée sur les évolutions du TURPE envisagées, même si la CRE n'avait pas indiqué dans les documents de consultation la nouvelle définition des épisodes de grand froid qu'elle entendait retenir, et bien que la place aurait souhaité en savoir davantage sur l'évolution à venir de la fonction de répartition des coûts d'infrastructure entre les utilisateurs du réseau, paramètre important de l'équation tarifaire.

En l'espèce, les éléments présentés par la CRE lors de la consultation publique lancée en décembre 2017 répondaient à ces exigences procédurales : elle n'était pas tenue de préciser que les recettes des opérateurs prises en compte au titre de l'année 2018 incluraient les produits perçus sur la période de janvier à mars 2018. D'une part, il nous semble que la CRE n'avait pas à entrer dans un tel niveau de détail sur les dispositions transitoires vers le nouveau cadre régulé d'accès aux installations de stockage de gaz. D'autre part, la CRE n'avait pas de raison de penser, au stade de la consultation, que ce point pouvait faire débat : dans son dossier de demande tarifaire adressé à la CRE en vue de la fixation de son revenu autorisé, la société Teréga avait elle-même calculé la trajectoire de ses revenus et de ses charges d'exploitation par année civile, avec un montant agrégé de ses recettes sur l'ensemble de l'année considérée. Le moyen sera écarté.

Il est ensuite succinctement soutenu que les dispositions contestées méconnaissent le paragraphe 1 de l'article 33 de la directive de 2009, qui, tout en laissant aux Etats membres la possibilité d'opter pour un modèle négocié ou régulé d'accès des tiers aux installations de stockage, pose la précaution d'usage selon laquelle la formule retenue doit être mise en œuvre « *conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires* ». La méthode de calcul des recettes de l'année 2018 ne serait compatible avec aucune de ces exigences. Le moyen ne vous retiendra pas.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le manque de transparence tiendrait à l'absence de consultation publique et de justification des modalités de calcul choisies par la CRE. Mais l'exigence de transparence concerne les critères mis en œuvre pour réguler l'accès aux installations de stockage, non la procédure préalable à leur édicton. Elle n'implique pas non plus la motivation des choix opérés par l'autorité compétente entre les différents critères envisageables. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu, la règle de détermination des recettes prises en compte dans le calcul de la compensation pour 2018 est objective, et elle n'est pas discriminatoire, même dans la conception large du principe d'égalité en droit de l'Union européenne, qui interdit de traiter de manière identique des situations différentes. Sauf à renoncer à tout système de revenu régulé, un écart factuel de rémunération entre opérateurs concurrents ne saurait constituer une différence de situation nécessitant des règles de droit distinctes.

Et le mode de calcul du droit à compensation critiqué ne porte en rien atteinte au droit de propriété, contrairement à ce qu'affirme la requérante, sans en faire un moyen à part entière.

Par le moyen suivant, la société Teréga soutient que la délibération contestée méconnaît la portée de la loi du 30 décembre 2017. On arrive là au cœur de sa requête.

Elle explique que la volonté du législateur était d'instituer un modèle de régulation tarifaire en rupture nette avec le modèle négocié précédent et qu'en l'absence de dispositions législatives prévoyant expressément la prise en compte des recettes perçues par les opérateurs de stockage dans le cadre du modèle négocié en place jusqu'au 1^{er} avril 2018, le respect de l'économie générale du dispositif commandait de calculer le revenu autorisé sur la base des seules recettes perçues dans le cadre du nouveau modèle régulé.

Nous ne comprenons pas de la même manière les priorités du législateur, lorsqu'il a adopté la loi du 30 décembre 2017.

Il était évident que le nouveau dispositif, comportant l'organisation d'enchères publiques et nécessitant des ajustements importants du tarif ATRT, ne pouvait pas être mis en place du jour au lendemain. Dans les faits, les premières enchères ayant été organisées entre le 5 et le 26 mars, et le tarif ATRT révisé étant devenu applicable au 1^{er} avril, le régime de l'accès négocié a survécu jusqu'au 31 mars 2018. Et pourtant, le législateur a expressément prévu une entrée en vigueur des dispositions instituant ce mécanisme et offrant un revenu garanti aux opérateurs de stockage au 1^{er} janvier 2018 alors qu'il a laissé à la CRE le soin de fixer les modalités de détermination et de mise en œuvre du revenu régulé exigible dès cette date sans lui fixer aucune interdiction quant à l'origine des recettes pouvant être prises en compte pour calculer le revenu régulé de l'année de transition.

Entre la pureté théorique d'une formule tarifaire, faisant une séparation étanche entre les deux systèmes d'encadrement de l'accès aux installations de stockage mais qui nécessitait une période transitoire, idéalement jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour coïncider avec l'exercice comptable, qui est l'unité de temps structurante pour bâtir un tarif régulé, et la célérité du changement de régime, le législateur a entendu privilégier le second objectif. Il ressort des travaux préparatoires de la loi de 2017 que la préoccupation principale du législateur était de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

rendre opérationnel le modèle régulé le plus vite possible pour parer au risque de rupture d'approvisionnement en gaz dès l'hiver 2018 après un hiver 2017 particulièrement rigoureux, ce qui a d'ailleurs conduit le Sénat à inscrire la réforme dans la loi elle-même, alors que le projet de loi initial habilitait le Gouvernement à prendre les mesures requises par ordonnance. Nous croyons donc que le choix de la CRE, permettant de calculer un revenu régulé sur l'entière année 2018, fut-ce au prix d'une formule tarifaire prenant indistinctement en compte les recettes tirées des deux régimes successifs, était le plus conforme à l'intention du législateur.

Cette manière de procéder était la seule de nature à respecter non seulement l'esprit mais la lettre de la loi. Les opérateurs de stockage étaient en droit de réclamer le bénéfice du revenu autorisé à compter du 1^{er} janvier 2018. Si la CRE avait estimé ne pouvoir prendre en compte que les recettes perçues à partir du 1^{er} avril 2018, elle aurait dû, en allant jusqu'au bout de cette logique, considérer qu'elle était dans l'incapacité de calculer un revenu autorisé pour le premier trimestre et limiter son octroi aux mois d'avril à décembre 2018. La méthode de proratisation préconisée par la société Teréga était biaisée, nous y reviendrons, et n'offrait pas une alternative acceptable à ce report d'application du revenu régulé. Les opérateurs de stockage auraient alors été fondés à soutenir que la délibération était contraire à la loi en ce qu'elle les privait de leur complément de rémunération pour le premier trimestre 2018.

Pour tenter encore de vous convaincre que la délibération attaquée trahit l'intention du législateur, la société Teréga ajoute que la maîtrise des coûts pour les consommateurs finals était l'un des objectifs essentiels de la réforme, et que la méthode de calcul qu'elle propose diminuait le coût de la compensation répercuté sur les consommateurs via le tarif ATRT. Mais la remarque incidente du rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale, relevant que la réforme serait *a minima* neutre pour le consommateur final, voire pourrait générer des économies pour le consommateur⁵, ne suffit pas à en faire un objectif structurant du législateur, et encore moins un motif d'illégalité de la délibération attaquée.

Le dernier argument avancé au soutien de ce moyen n'emporte pas davantage notre conviction. La société fait valoir que les dispositions contestées aboutissent à instaurer un mécanisme correcteur des recettes perçues par les opérateurs sous l'empire de l'ancien dispositif, alors que tel n'était pas l'objectif poursuivi par le législateur. Mais ce dernier a bien entendu, dans l'intérêt général, accorder aux opérateurs de stockage un revenu garanti couvrant toutes leurs charges régulées de l'année 2018 ; la compensation versée à cette fin étant égale au différentiel entre ces coûts et les recettes d'exploitation de l'opérateur, il fallait bien prendre en compte les recettes effectivement perçues sur l'ensemble de cette période, quelle que soit leur origine. La circonstance que les opérateurs ayant perçu des recettes plus importantes sous le régime négocié aient droit à une moindre compensation n'est en rien contraire à la volonté du législateur ; c'est simplement le résultat de la mise en œuvre d'un système de complément de rémunération couvrant l'ensemble de l'année 2018.

⁵ Rapport n° 42 de Mme Elisabeth L..., au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, 25 octobre 2017.

Par un quatrième moyen, la société Teréga soutient que le point 2.2 de la délibération attaquée est entaché d'une rétroactivité illégale, en ce qu'il applique des règles de droit nouvelles à des recettes résultant de contrats négociés sous l'empire de la réglementation antérieure.

Cette thèse aurait plus de consistance s'il était soutenu, ou si parveniez vous-mêmes à la conclusion, que la loi du 30 décembre 2017 ne pouvait manifestement pas entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 2018, faute d'adoption des délibérations de la CRE permettant la tenue des enchères et l'incorporation du terme « stockage » dans le tarif ATRT, dans la lignée des précédents jugeant que si une loi devient exécutoire au moment de sa promulgation, son entrée en vigueur se trouve différée lorsqu'elle contient des dispositions subordonnant expressément ou nécessairement son exécution à l'intervention de mesures réglementaires d'application (voyez en ce sens vos décisions du 23 juillet 1993, *Société Fougerolle*, n° 147522, au Rec. ; 9 mars 2016, *Société Astrazeneca*, n° 385130, aux T. ou encore 19 décembre 2019, *Société Betclic Entreprises Limited*, n° 427639, aux T.).

Mais ce n'est pas ce que soutient la société, pour qui les dispositions législatives encadrant le revenu régulé étaient bien entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Et nous sommes d'avis qu'il ne faut pas donner une portée extensive au courant de jurisprudence évoqué à l'instant, lorsque comme en l'espèce la loi a fixé expressément une date d'entrée en vigueur et que le législateur a manifesté son intention, pour un motif d'intérêt général, de lui faire produire le plus rapidement possible des effets de droit.

Certes, le terme tarifaire « stockage » ne pouvait être mathématiquement défini avant le 1^{er} avril 2018. Il n'est devenu applicable qu'au premier avril et la compensation ne pouvait pas être versée avant cette date aux opérateurs de stockage. Mais cela ne signifie pas que la loi n'était pas entrée en vigueur avant cette date. Nous sommes d'avis que les délibérations prises par la CRE en février et mars 2018 n'ont fait que préciser les modalités de calcul de cette nouvelle composante tarifaire, sans que l'entrée en vigueur de la loi soit pour autant repoussée à leur propre publication. Il faut distinguer applicabilité du nouveau tarif et entrée en vigueur de la loi qui le prévoit. Nous vous proposons donc de considérer que les dispositions législatives instituant le mécanisme de revenu régulé sont bien entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Si vous nous suivez sur ce point, l'on se trouve dans un cas classique de « petite rétroactivité » parfaitement légale. Votre jurisprudence admet la rétroactivité au 1^{er} janvier de l'année en cours de mesures réglementaires d'application d'une loi ou du droit de l'Union européenne déjà en vigueur à cette date. Votre décision de Section B... du 14 décembre 1979 juge que n'a pas d'effet rétroactif illégal un décret de septembre 1977 ayant pour objet de préciser la portée de certaines dispositions d'une loi d'octobre 1976 écartant les rémunérations élevées pour l'année 1977 (n° 14402, au Rec.). De même, dès lors que la loi de finances rectificative du 30 décembre 1996 a entendu conférer un effet rétroactif au texte réglementaire d'application dont elle prévoyait l'intervention, l'arrêt du 31 mai 1977 a pu légalement fixer au 1^{er} janvier 1997, date d'entrée en vigueur de la loi, la date à partir de laquelle s'applique un nouveau mode de calcul des intérêts moratoires relatifs aux marchés

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

publics (30 décembre 1998, *Entreprises Chagnaud SA*, n° 189315, aux T.). Citons encore votre décision d'Assemblée du 11 juillet 2001, *Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et autres*, admettant l'application rétroactive à l'année en cours d'un décret du 24 mars 2000 relatif à la modulation des aides accordées aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, pris en application d'un règlement du Conseil de mai 1999.

Au cas présent, en ouvrant droit pour les opérateurs de stockage à un revenu régulé au 1^{er} janvier 2018, date de son entrée en vigueur, la loi du 30 décembre 2017 a entendu conférer un effet rétroactif aux délibérations de la CRE dont le nouvel article L. 452-1 rendait l'intervention nécessaire. La délibération attaquée pouvait dès lors prendre en compte les recettes perçues avant son adoption pour le calcul du revenu garanti aux opérateurs de stockage pour les trois premiers mois de l'année 2018, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité des actes administratifs⁶. Il est du reste très classique, lorsqu'il s'agit de déterminer le niveau de rémunération autorisé pour un acteur régulé, qu'il existe un décalage temporel entre la période de référence en fonction de laquelle sont déterminées les charges de l'opérateur à couvrir, et la période au cours de laquelle sont perçus les revenus destinés à les compenser, ici la période d'application du tarif révisé.

Ajoutons que ce mode de calcul décidé par la CRE, qui n'est pas illégal, est en outre beaucoup plus cohérent d'un point de vue économique que la méthode défendue par la requérante, consistant à ne prendre en compte que les recettes prévisionnelles des opérateurs de stockage pour la période d'avril à décembre 2018, puis à utiliser un prorata pour en déduire un niveau de recettes pour toute l'année civile qui, seul, viendrait en déduction de la compensation due pour l'ensemble de l'année 2018, à l'exclusion des recettes perçues de janvier à mars de cette année.

Cela revient à écarter les recettes réellement réalisées de janvier à mars pour reconstituer artificiellement un montant de recettes fictif pour cette période au vu des recettes du reste de l'année, à rebours des bonnes pratiques en matière de régulation tarifaire, qui reposent sur le souci constant de réduire les écarts entre les recettes ou charges prévisionnelles et celles effectivement réalisées pour définir le juste niveau de rémunération garantie à l'opérateur. Les revenus négociés des trois premiers mois de 2018 doivent être pris en compte car ce sont des recettes que les opérateurs de stockage ont effectivement perçues. Elles contribuent de facto à la couverture de leurs coûts, et il n'y a pas lieu de les compenser, quelle que soit leur origine.

En outre, la formule de calcul proratisée suggérée par la société Teréga n'est pas admissible car elle peut aboutir à sur ou à sous-compenser les charges d'un opérateur de stockage en faisant abstraction de la saisonnalité des recettes et des charges, pourtant

⁶ Même si cela n'épuise pas la question juridique, il est du reste très classique, lorsqu'il s'agit de déterminer le niveau de rémunération autorisé pour un acteur régulé, qu'il existe un décalage temporel entre la période de référence en fonction de laquelle sont déterminées les charges de l'opérateur à couvrir, et la période au cours de laquelle sont perçus les revenus destinés à les compenser, ici la période d'application du tarif révisé.

particulièrement élevée pour l'activité de stockage de gaz. La proratisation n'est pas neutre si charges et produits ne sont pas répartis de manière homogène sur toute l'année. Si les recettes sont concentrées sur le début de l'année, et les charges en fin d'année, extourner les recettes perçues au premier trimestre conduit à une surcompensation. Autrement dit, il est possible que les 43 millions d'euros de recettes négociées perçues par la société Teréga de janvier à mars 2018 couvrent en réalité beaucoup plus que les 3/12^e de ses charges annuelles. Dans ce cas, le calcul proposé par Teréga aboutirait à lui octroyer une compensation à laquelle elle n'a pas droit. Le système de la CRE, indépendant de la saisonnalité de l'activité de stockage de gaz, ne présente pas ce biais.

De manière plus générale, il n'est pas opportun d'ouvrir la voie à la proratisation d'un revenu garanti annualisé. Pour établir ce revenu autorisé et la compensation correspondante en cas de recettes commerciales inférieures, il faut mettre en corrélation des charges et des produits, vérifiables et auditables par le régulateur. La seule base fiable pour bâtir l'équation tarifaire constitue l'arrêté annuel des comptes certifiés à la clôture de l'exercice, qui d'après la CRE coïncide, pour tous les opérateurs de stockage, avec la fin de l'année civile. La proratisation est d'autant plus délicate ici qu'il s'agit d'ajouter un terme dans un tarif pluriannuel, au milieu de la période quadriennale d'application de l'ATRT.

Derrière l'apparence d'un tarif bancal, la formule retenue par la CRE est donc probablement la seule manière de ne pas méconnaître la lettre de la loi et l'intention du législateur et de créer un cadre de régulation cohérent, en l'absence de période transitoire jusqu'au début de l'année 2019.

Cela étant acquis, les deux derniers moyens seront facilement écartés. La requérante se prévaut de votre décision du 8 juillet 2016, *Fédération des promoteurs immobiliers*, aux T. (n° 389745), jugeant, dans la lignée de la jurisprudence d'Assemblée KPMG du 24 mars 2006, que le principe de sécurité juridique peut commander de différer l'entrée en vigueur de règles nouvelles, eu égard à la complexité d'un ensemble d'obligations nouvelles et aux conséquences qui s'attachaient immédiatement à leur méconnaissance pour les intéressés. Vous avez dans cette affaire censuré un décret en tant qu'il n'avait pas différé son entrée en vigueur d'un délai raisonnable pour les mettre à même de se conformer à ces obligations nouvelles. Cependant, le paragraphe contesté de la délibération de la CRE ne crée pas d'obligations à la charge des opérateurs de stockage assorties de sanctions ; il leur ouvre droit à une compensation, calculée sous déduction de certaines sommes, dont l'application immédiate n'entraîne sûrement pas une atteinte excessive à leurs intérêts privés.

Le dernier moyen, tiré de ce que la délibération attaquée crée une rupture d'égalité entre les opérateurs de stockage, n'est pas davantage fondé, le mode de calcul de la compensation étant le même pour tous les opérateurs de stockage.

Aucun moyen ne justifie l'annulation du passage incriminé de la délibération et de la décision implicite de rejet du recours gracieux de la société. Sa requête sera donc rejetée, y compris ses conclusions à fins d'injonction et celles tendant à l'octroi de frais irrépétibles.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.